



Économie circulaire : cercle vertueux mais attention...

L'avenir des emballages plastiques de petite taille se joue avec la loi sur l'économie circulaire.

Expression pratiquement inconnue il y a encore 10 ans, l'économie circulaire devient aujourd'hui incontournable et a fait l'objet d'une loi publiée le 10 février 2020 (loi 2020-105) qui inclut également la lutte contre le gaspillage alimentaire. Il va donc falloir changer beaucoup d'habitudes qui vont être rangées rapidement au catalogue des mauvaises habitudes. L'économie circulaire, « la vertueuse », responsabilise le producteur de façon élargie c'est ce que l'on appelle le REP (responsabilité élargie du producteur). Il doit maintenant se préoccuper davantage des déchets liés à sa production y compris ceux qui sont générés à l'occasion de la destruction finale ou de l'utilisation de son produit par le consommateur. En amont, il doit lors de la conception de son produit limiter les déchets potentiels et en aval contribuer à la récupération des déchets générés. Ce mouvement est sur un plan institutionnel suivi par les citoyens en général et par le comité national de l'alimentation (CNA) pour les produits alimentaires en particulier. L'idée sous jacente est de revenir, notamment pour les denrées alimentaires à une présentation en vrac dont seraient exclues toutes matières plastiques.

Veiller à la faisabilité et la cohérence

Depuis quelques années, le consommateur prend le pouvoir, à travers les organisations mises en place par l'état ou par le biais de certaines ONG.



Nos auteurs, les avocats à la cour d'appel de Paris, Olivier Henri Delattre (ohdelattre@racine.eu), Romain Bourgade (bourgade@dsavocats.com), Jean-Paul Montenot (montenot@dsavocats.com) et la directrice adjointe de Fédépom, Isabelle Cantou (i.cantou@fedepom.org).

Avant même toute réglementation en place pour les denrées alimentaires, le consommateur, par le biais notamment du cahier des charges des GMS, exige des fournisseurs l'utilisation de matériaux recyclables. Toujours dans le même ordre d'idées, la loi encourage la réparabilité des produits pour leur donner une deuxième vie et c'est ici qu'apparaît la notion d'économie sociale et solidaire. Pour aider les producteurs, le législateur les oblige à créer des éco-organismes dont la mission est d'orchestrer et de financer cette nouvelle économie circulaire ou de s'organiser entre eux. Il reste encore de nombreuses zones d'ombre et le chantier est si vaste qu'il ne peut être abordé dans le détail dans cette chronique. L'économie circulaire et la lutte contre le gaspillage ont aussi leurs limites et il appartient aux diverses organisations professionnelles de veiller à ce que toutes les mesures soient applicables et cohérentes. Par exemple, en ce qui concerne le gaspillage alimentaire, la loi fait

obligation aux entreprises agroalimentaires qui dépassent un CA de 200 M€ de conclure des conventions avec des ONG. Le texte prévoyait que si l'ONG ne consommait pas les biens qui lui avaient été ainsi livrés, l'entreprise devait revenir les chercher à ses frais. L'obligation était insupportable, le texte a bien été modifié sur l'intervention vigilante de la fédération des professionnels concernés, en l'occurrence la CGI.

Emballages plastiques inférieurs à 1,5 kg

Il en est de même dans le secteur des fruits et légumes en ce qui concerne l'emballage. En effet, **l'article 77 de la loi précitée fixe au 1^{er} janvier 2022 l'interdiction pour les commerces de détail de commercialiser dans des emballages plastiques des lots de fruits et légumes inférieurs à 1,5 kg « sauf pour ceux qui présentent un risque de détérioration lors de leur vente en vrac dont la liste est fixée par décret ».**

Le texte en lui-même a soulevé plusieurs difficultés quant à la définition des fruits et légumes. Le professionnel de la pomme de terre a pu d'abord observer qu'en application de l'OCM mise en place par l'Union Européenne, la pomme de terre ne fait pas partie du groupe fruits et légumes, observation que les autorités françaises ont écartée, dont acte, il n'y aura pas a priori de polémique sur la question. Ensuite, il faut savoir ce que sont un fruit et un légume, s'agit-il seulement

de produits bruts indemnes de tout travail tel que coupe ou lavage ? On comprend que les seules exemptions seraient fondées sur les risques de détérioration. Or pourtant, d'autres critères devraient être pris en compte, notamment le rôle de l'emballage plastique, jusqu'ici encouragé pour améliorer la conservation du produit ou son utilisation par le consommateur. Dans le secteur de la pomme de terre (comme de l'ail, oignon, échalote et échalion) les acteurs ont travaillé depuis plusieurs décennies pour sortir le produit de sa mauvaise image, le préserver jusqu'à l'arrivée chez le consommateur et faciliter sa tâche au moment de la préparation. Des sacs d'un kilo sont confectionnés avec certaines matières plastiques qui empêchent par exemple le produit de verdir ou de germer.

La réduction de l'utilisation de ces emballages plastiques au 1^{er} janvier 2022 constitue donc une menace grave, par sa soudaineté et parce qu'il n'existe pas encore d'alternative aux plastiques pour certaines finalités essentielles. Le Conseil National de l'Alimentation dans son avis n°86 a listé les observations formulées par les professionnels et il n'est pas inutile de s'y reporter. L'enjeu est maintenant de savoir ce que réservera le décret de dérogation prévu à l'article 77, qui devait être publié avant le 31 décembre dernier. Tiendra-t-il compte des observations faites par les organisations professionnelles pour obtenir des dérogations ou à tout le moins un calendrier adapté au temps de recherche et développement de matières ou procédés alternatifs

pour parvenir à minima aux mêmes résultats qu'avec le plastique ?

Le couperet pourrait ne pas tomber brutalement car voici la conclusion de l'avis précité :

Il y aurait ainsi trois échéances pour la mise en œuvre de l'article 77 de la loi AGECE :

- dès le 1^{er} janvier 2022 pour les fruits et légumes pouvant être vendus en vrac sans détérioration dans une diversité de circuits de distribution et s'appuyant sur le tableau de l'annexe 1 ;
- 2022 + 18 mois (soit mi-2023) pour ceux pour lesquels une alternative opérationnelle est déjà identifiée mais ne peut pas être mise en place raisonnablement au 1^{er} janvier 2022 ;
- au 1^{er} janvier 2025 pour le déploiement d'autres alternatives potentielles, certaines exemptions éventuelles pouvant subsister au-delà de cette échéance. ✨



Spirit 5200

Prix attractif !

Qualité, fiabilité, capacité

Concessionnaires à votre service :

50 Jouenne & fils 02 33 54 02 10	80 Douay 03 22 88 06 02
51 Ets Martel 03 26 81 07 09	27 Ets Dimond 02 32 30 11 01
29 SAS Le Saout 02 98 69 41 67	35-50 Ets Werschuren 02 99 48 12 59
14 Bouchard Ets 02 31 23 52 18	59-62 Ets Messéant 03 21 61 46 61
59-62 Ets Verhaeghe 03 28 65 96 30	76 Ets Neufville 02 35 97 74 06
27 Ets Clouet 02 32 55 75 13	67-68 Niess Agriculture 03 88 85 09 23
28 Ets Nouvellon 09 71 20 83 05	10 Conseil Service Agri 03 25 37 44 24
56 SARL Techniwest 02 97 28 07 34	

Vos points service :

40 Agrimotion | 05 58 04 77 45
02 Dachy | 03 23 24 67 00

Vos contacts AVR :

Jérôme Dewisme
Région Nord-Pas-de-Calais
T : 06 89 36 73 55
E : jeromedewisme@avr.be

Martin Ebersbach
Région Est
T : 06 71 73 87 03
E : martinebersbach@avr.be



www.avr.be